Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 135 581 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X
X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, par X et X, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, et par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 16 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 mars 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par deux arrêts n° 41 706 et 41 707, rendus, le 16 avril 2010, par lesquels le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qui a été complétée, le 28 décembre 2010.

1.3. Le 22 avril 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée, le 2 décembre 2010.

1.4. Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.2., décision qui a été notifiée aux premier, deuxième et troisième requérants, le 25 mars 2011. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'argumentation des intéressés vise à démontrer leur situation humanitaire urgente, en particulier la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et leur intégration en Belgique.

Pour commencer, les requérants invoquent leur situation humanitaire urgente et leurs craintes pour leur sécurité afin d'obtenir un séjour sur base de l'article 9bis. Ils mentionnent en particulier la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ils invoquent « le risque de traitements inhumains et dégradants », risque qui justifie leur demande d'asile alors pendante. Notons premièrement que leur demande d'asile a été clôturée en date du 20.04.2010 [sic] et leur crainte liée aux risques de traitements inhumains a été déclarée non fondée. Il est donc inutile pour nous de revenir sur ce point.

Deuxièmement, les requérants lient « le risque de traitements inhumains et dégradants » au défaut de soins médicaux dans leur pays. Ils apportent à ce sujet une attestation établie par le Docteur [X.] en date du 29.09.200.[sic] Soulignons que celle-ci doit faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. De plus, il appert à la lecture de leur dossier administratif, que les intéressés ont bel et bien introduit une demande sur base de l'article 9ter en y invoquant les éléments médicaux précités.

De plus, les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer leur allégation, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. (C.E., Arrêt n° 97.866, 13 juillet 2001). En tout état de cause, l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de leurs dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. »

Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons, d'une part, qu'une demande sur base de l'article 9ter est actuellement pendante et que l'unité familiale sera ainsi préservée jusqu'à ce qu'une décision soit prise. D'autre part, l'article 8 de la CEDH n'est pas violé étant donné que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Aussi, concernant l'intégration des intéressés (attestation de suivi de cours de langue, scolarité des enfants, attestations d'intégratio[n], etc), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, les requérants invoquent l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes pour avoir un effet direct. Elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant et elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. père Ch.), 04 nov. 1999).

La demande est donc non fondée.»

1.5. Le 18 août 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.3. Le recours introduit a l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°135 579, rendu le 19 décembre 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

2.2.1. Sous un premier point intitulé « Quant à l'application de l'article 3 de la CEDH », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « manqué purement et simplement à son obligation de motivation formelle au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991. », dans la mesure où « l'article 2 de la note d'instruction du 19.07.2009 prévoyait la régularisation des demandeurs se trouvant dans des situations humanitaires urgentes, appréciée[s] au cas par cas. La note d'instruction prévoyait même que « il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur était contraire aux traités internationaux aux Droits de l'Homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ou la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». C'est précisément ce qu'invoquent les demandeurs. […] ».

2.2.2. Sous un deuxième point intitulé « Quant à l'insuffisance des éléments apportés pour permettre à l'Office des Etrangers d'examiner la demande sous l'angle de l'article 3 de la CEDH », elle reproche à la partie défenderesse de s'être « soustrait à son obligation de motivation formelle », dans la mesure où « Les requérants avaient fourni en pièce 14 une attestation établie par le Dr. [X.] datée du 29 septembre 2009. Par ailleurs, l'Office des Etrangers dispose de l'ensemble du dossier administratif. Des éléments apportés étaient dès

lors tout à fait suffisants pour permettre à l'Office des Etrangers de procéder à l'examen de l'article 3 de la CEDH. ».

2.2.3. Sous un troisième point intitulé « Quant à la bonne intégration et à la violation de l'article 8 de la CEDH », elle fait valoir que « Les requérants ont fourni à l'appui de leur demande 25 pièces. Ils ont attiré l'attention de l'Office des Etrangers sur les éléments suivants :
- le [troisième enfant mineur des premier et deuxième requérants] est né à Liège le 6.08.2009 ;
- [Deux enfants mineurs des premier et deuxième requérants] sont scolarisés depuis leur arrivée en Belgique […] », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliqué « en quoi une ingérence dans la vie privée des requérants serait juste et proportionnée ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué relèverait d'un excès de pouvoir. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un tel excès.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, et est dès lors censée n'avoir jamais existé.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour introduite, et a considéré, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de leur situation administrative.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse, qui invoque, notamment, l'article 2 de l'instruction du 19 juillet 2009, susvisée, ce qui n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, eu égard aux considérations rappelées au point 3.2., tenant, notamment, à l'annulation de l'instruction invoquée.

Quant à l'invocation de la situation médicale du premier requérant, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante n'y a en toute hypothèse plus intérêt, les éléments médicaux invoqués ayant été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 par les requérants.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de « la bonne intégration » alléguée des requérants, le Conseil relève que les liens sociaux noués en Belgique ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA Greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS